

Département de la Nièvre

ENQUETE PUBLIQUE

RELATIVE A LA DEMANDE

D'AUTORISATION UNIQUE SUR LE PROJET DE PARC EOLIEN

« VENTS DE LOIRE » SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE

SAINT-QUENTIN-SUR-NOHAIN ET SAINT-LAURENT-L'ABBAYE

**Enquête ouverte du lundi 19 juin 2017 au samedi 22 juillet
2017 inclus par arrêté de Monsieur le Préfet de la
Nièvre n° 58-2017-05-11-001 du 11 mai 2017**

CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Commission d'enquête désignée par Monsieur le Président du Tribunal
Administratif de Dijon – Dossier n°E17000044/21 du 19 avril 2017

Président : -Dominique LAPREVOTTE

Membres titulaires : -Claude BIANCALANA
-Gérard GUILLAUMIN

CONCLUSIONS MOTIVEES

GENERALITES

L'ENERGIE EOLIENNE

L'énergie éolienne est une énergie renouvelable. Cette ressource est produite par des aérogénérateurs ou éoliennes qui permettent de convertir l'énergie cinétique du vent en énergie mécanique pour la transformer en électricité.

Le gisement éolien de la France métropolitaine, au sens potentiel à développer, est le deuxième d'Europe occidentale.

Par la loi de programme fixant les Orientations de la Politique Energétique de juillet 2005 (loi POPE), puis par le « Grenelle 1 » de l'environnement et la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « Grenelle 2 », la France a affiché son ambition de créer un nouveau modèle de croissance économe en énergie comme en rejets de CO₂.

Pour atteindre les objectifs fixés par les directives européennes ayant trait à la réduction des émissions de gaz à effet de serre et à la part des énergies produites à partir des sources renouvelables, elle a fait le choix d'un développement raisonné et encadré de ces énergies dont l'éolien.

Les objectifs et les mesures techniques destinées à faciliter la mise en œuvre des projets sont déclinés au niveau régional dans le Schéma Régional Eolien (SRE) annexé au Schéma Régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE).

Plus récemment, la loi sur la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) ainsi que les plans d'action qui l'accompagnent, visent à permettre à la France de contribuer plus efficacement à la lutte contre le dérèglement climatique et à la préservation de l'environnement

L'OBJET ET LA NECESSITE DE L'ENQUETE

L'enquête publique a pour objet *la demande d'autorisation unique sur le projet de parc éolien « Vents de Loire » composé de 8 éoliennes et de 3 postes électriques sur le territoire des communes de Saint-Laurent l'Abbaye et de Saint-Quentin-sur-Nohain (58) par la société RES SAS.*

Le siège social de cette société est situé à AVIGNON (84000) ZI de Courtine 330, rue du Mourelet.

Cette demande d'autorisation a été présentée par lettre en date du 22 août 2016 au Préfet de la Nièvre de Madame Floriane GIROD, Chargée d'Affaires Foncier et Urbanisme au sein de la société EOLE-RES.

Elle concerne l'implantation de huit (8) éoliennes regroupées dans un parc éolien comportant également trois (3) structures de livraison électrique situées sur le territoire des communes de SAINT-QUENTIN-SUR-NOHAIN et de SAINT-LAURENT L'ABBAYE. Ces communes font partie de la communauté de communes LOIRE, VIGNOBLES et NOHAIN.

Selon le projet, sept (7) éoliennes seront implantées sur le territoire de la commune de SAINT-QUENTIN-SUR-NOHAIN et une (1) sur celui de la commune de SAINT-LAURENT L'ABBAYE.

Ces installations hautes de 180 mètres en bout de pale, constituant des unités de production d'électricité d'une puissance totale maximale de 26,4 MW et dont la hauteur des mâts dépassera 50 mètres, utiliseront l'énergie mécanique du vent.

De ce fait, elles sont assujetties au régime de l'autorisation au titre de la législation et de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (rubrique 2980 de la nomenclature) en vertu des articles L 512-1 et L 553-1 du code de l'environnement et par conséquent soumises à enquête publique conformément aux dispositions des articles L 123-2 et L 512-1 et suivants du même code.

Leur implantation nécessite de plus l'obtention d'un permis de construire en vertu des dispositions des articles L 421-1 et R 421-1 et suivants du code de l'urbanisme.

En outre, en application de l'article L 311-5 du code de l'énergie, elles doivent obtenir une autorisation d'exploiter

La demande de la société RES SAS est formulée dans le cadre du régime expérimental de l'autorisation unique prévu par l'ordonnance n°2014-355 du mars 2014.

Elle vaut :

- Demande d'autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement
- Demande de permis de construire
- Demande d'autorisation au titre du code de l'énergie

L'ENQUETE PUBLIQUE ET LA CONSULTATION PUBLIQUE

Par lettre enregistrée le 13 avril 2017, Monsieur le Préfet de la Nièvre a demandé à Monsieur le Président du Tribunal administratif de DIJON la désignation d'une

commission d'enquête en vue de procéder à une enquête publique concernant le projet de parc éolien « Vents de Loire ».

Par décision n° E17000044/21 du 19 avril 2017 celui-ci constitue une commission d'enquête composée de Messieurs Dominique LAPREVOTTE (Président), Claude BIANCALANA et Gérard GUILLAUMIN (membres titulaires).

L'arrêté n° 58-217-05-11-001 en date du 11 mai 2017 de Monsieur le Préfet de la Nièvre, porte ouverture de l'enquête publique.

La commission d'enquête a rencontré le 8 juin 2017 les représentants de la société RES, dont la personne responsable du projet, le représentant de Nièvre Energies impliqué dans le projet, les maires et adjoints des deux communes concernées, ainsi qu'un membre du Conseil Communautaire de l'intercommunalité Loire, Vignobles et Nohain.

L'enquête publique s'est déroulée du lundi 19 juin 2017 au samedi 22 juillet 2017 inclus, soit pendant 34 jours consécutifs.

Suivant l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral précité, elle concerne les communes dont le territoire est, situé, pour tout ou partie, dans un rayon d'affichage de 6 km du projet éolien, soit les communes nivernaises de : BULCY, COSNE-COURS-SUR-LOIRE, DONZY, GARCHY, POUIGNY, MESVES-SUR-LOIRE, POUILLY-SUR-LOIRE, SAINT-ANDELAIN, SAINT-LAURENT L'ABBAYE, SAINT-MARTIN-SUR-NOHAIN, SAINT-PERE, SAINT-QUENTIN-SUR-NOHAIN, SUILLY-LA-TOUR, VIELMANAY, TRACY-SUR-LOIRE ainsi que les communes de COUARGUES, HERRY, SAINT-SATUR et SANCERRE situées dans le département du CHER.

Le siège de l'enquête est fixé par l'article 2 à la mairie de POUILLY-SUR-LOIRE.

En application de l'article R.123-1 (II) du code de l'environnement et conformément à l'article 5 alinéa 1 de l'arrêté préfectoral susvisé, l'avis d'enquête publique portant les indications prévues à l'article R.123-9, a été affiché au moins quinze jours avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, dans les communes citées à l'article 1^{er}, à la porte principale des mairies et aux lieux accoutumés de manière à être visible en dehors des heures d'ouverture des bureaux.

Ces affichages ont été attestés par les maires qui ont adressé leur certificat d'affichage en Préfecture.

Les membres de la commission d'enquête ont pu constater cet affichage pour les mairies sièges de permanences.

L'avis d'enquête a également été affiché dans les mêmes conditions de délai et de durée, aux abords du site d'implantation du parc éolien. Les affiches conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 étaient visibles de la voie publique en six points différents.

Cet affichage a été constaté par les membres de la commission d'enquête lors de leurs visites sur les lieux.

Maître François PAGET, huissier de justice à Montbard (Côte d'Or), a constaté par voie de procès-verbal cet affichage les 2 et 19 juin 2017, ainsi que le 24 juillet 2017 (après la fin de l'enquête) ; 24 constats ont été dressés et sont remis en Préfecture.

En outre, l'avis d'enquête publique a été publié dans les journaux « le Journal du Centre », « le Régional de Cosne et du Charitois » et « la Voix du Sancerrois » dans les conditions fixées par l'article R.123-11 (1) du code de l'environnement et par l'article 5 susvisé, alinéa 4, de l'arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête publique.

Conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé, ont été déposés et mis à la disposition du public, aux jours et heures d'ouverture des bureaux, pendant toute la durée de l'enquête dans les mairies de Saint-Quentin-sur-Nohain, Saint-Laurent-l'Abbaye et Pouilly-sur-Loire :

- un dossier d'enquête complet afin que chacun puisse en prendre connaissance sur place,
- un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le président de la commission d'enquête, spécialement ouvert de manière à permettre à chacun de consigner éventuellement ses observations.

Un dossier était également déposé dans les mêmes conditions et aux mêmes fins dans les seize autres mairies concernées par le rayon d'affichage des six kilomètres et mentionnées dans l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête (dont 4 communes dans le département du Cher).

De plus, le public disposait de la faculté de pouvoir également adresser ses observations par écrit au président de la commission d'enquête à la mairie de POUILLY-SUR-LOIRE ou par voie électronique à l'adresse de la Préfecture de la Nièvre.

Egalement des informations complémentaires pouvaient être demandées à la personne responsable du projet au sein de la société RES SAS, en l'occurrence Madame Lara BROUILLET.

Les membres de la commission d'enquête se sont tenus à la disposition du public pour recevoir ses observations dans les mairies de Pouilly-sur-Loire, Saint-Quentin-sur-Nohain et Saint-Laurent-l'Abbaye au cours de six permanences.

Le 27 juin 2017 dans la matinée, un rassemblement d'une soixantaine de personnes munies de pancartes hostiles au projet a eu lieu devant la Préfecture de la Nièvre ; une délégation composée notamment d'élus et de présidents d'associations a été reçue par l'autorité préfectorale qui les a invités à se rapprocher de la commission d'enquête pour exprimer leurs observations.

Monsieur Quentin DAVID, président de l'association « les Robins des Mâts » en rapport avec le président de la commission d'enquête, a organisé **une réunion informelle et non publique le 18 juillet 2017 à 15 heures en mairie de**

Pouilly-sur-Loire, à laquelle ont participé, outre les trois membres de la commission d'enquête, Messieurs les Maires de Sancerre, Saint-Andelain, Saint-Satur, Suilly-la-Tour, Saint-Martin-sur-Nohain, Monsieur l'Adjoint au maire de Saint-Andelain, Mesdames et Messieurs les Présidents du bureau interprofessionnel des vins du Centre, du syndicat viticole de Pouilly-sur-Loire, de l'union viticole de Sancerre, du représentant de l'association « les Robins des Mâts » et de Monsieur HAZELZET en lien avec les associations de défense du patrimoine.

Chacun a pu exprimer son opposition motivée au projet et tous ont été invités par le président de la commission d'enquête à réitérer leurs observations orales par voie de courriers à adresser impérativement avant la fin de l'enquête, ce qui a été fait.

Aucune réunion publique d'information et d'échange susceptible d'être organisée en application de l'article R 123-17 du code de l'environnement, n'a été décidée par le président de la commission d'enquête.

Par ailleurs, la consultation publique prévue et organisée pendant une durée de 34 jours consécutifs n'a pas donné lieu à prolongation au titre des articles L 123-9 et R 123-6, ni à suspension en vertu de l'article L 123-14 et R 123-22 du même code.

Ainsi, l'enquête a pris fin à la date fixée par l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête soit le samedi 22 juillet 2017. A cette même date à 12 heures, le président de la commission d'enquête a clos les registres des communes de Saint-Laurent-l'Abbaye et Saint-Quentin-sur-Nohain.

Pour tenir compte des dernières contributions envoyées par mail en Préfecture, dont les bureaux ont été fermés le 21 juillet en fin d'après-midi, le président de la commission d'enquête a pris attache avec la Préfecture de la Nièvre au bureau ICPE le lundi 24 juillet 2017, qui lui a fait savoir que **10 dernières contributions** étaient parvenues dans les délais. Ces dernières ont pu être enregistrées sur le registre de Pouilly-sur-Loire, siège de l'enquête, **qui a ainsi été clôturé le 24 juillet 2017 à 17h00.**

Il convient de noter dès lors que les délais fixés par l'article R.123-18 du code de l'environnement relatifs à la remise du procès-verbal de synthèse des observations, et par l'article R.123-19 dudit code concernant la remise du rapport et des conclusions motivées, ne commencent à courir qu'à compter de cette date.

En raison de la nature et de la situation du projet, le public a participé en nombre à la consultation publique.

Ainsi, globalement environ 90 personnes se sont déplacées dans les trois mairies concernées par les permanences (évaluation impossible pour les autres communes), consultant ou non le dossier déposé, portant ou non leurs observations sur les registres dédiés.

49 observations ont été portées sur les registres et 228 courriers ont été adressés au président de la commission d'enquête, soit au total 277 contributions dont 205 sont défavorables au projet.

En outre, 4 pétitions contre le projet en provenance des deux régions viticoles de part et d'autre de la Loire ont regroupé 679 signatures.

Conformément à l'arrêté préfectoral d'enquête publique, **les 19 municipalités** devaient s'exprimer sur le projet ; à la date de clôture, la commission d'enquête n'a connaissance que de **14 délibérations dont 8 sont défavorables** ; les 2 communes d'implantation du parc expriment leur soutien au projet.

Par ailleurs, les membres de la commission d'enquête ont visité à plusieurs occasions (avant, pendant et après l'enquête publique), les divers lieux et leurs environs susceptibles d'être impactés par le projet du parc éolien Vents de Loire.

Quant au climat de l'enquête, les membres de la commission d'enquête estiment qu'elle s'est déroulée dans de bonnes conditions, les opposants déterminés restant très courtois. Il est noté **une forte influence du milieu viticole, soutenu par les élus locaux et différentes associations.**

A noter également **l'intervention écrite de deux parlementaires** opposées au projet.

Les conditions d'organisation de l'enquête publique, sa tenue et son déroulement n'ont ainsi pas été marqués par des difficultés significatives.

Le dossier d'enquête, fort volumineux, était globalement bien accessible par le public en dépit de certaines redondances, la commission soulignant le nombre et la qualité des photomontages.

Le 28 juillet 2017, conformément à l'article R.123-18, 2ème alinéa du code de l'environnement, le président de la commission d'enquête, accompagné des deux membres titulaires, a remis dans les locaux du SIEEEN à Nevers, après entretien, à Monsieur Alexis MORIN, représentant qualifié de la société RES SAS, en présence de Monsieur Florian GABORIAUD, responsable du projet à Nièvre Energies, **le procès-verbal de synthèse des observations** recueillies au cours de l'enquête publique. Il a rappelé le délai de quinze jours dont dispose le maître d'ouvrage pour produire ses observations.

Le 11 août 2017 et à la demande expresse du responsable de la société RES, une nouvelle réunion s'est tenue dans les mêmes conditions pour la **remise du mémoire en réponse** par Monsieur Cédric BOCQUET, responsable projets éoliens à la société RES, dûment mandaté. Le maître d'ouvrage répond point par point à l'ensemble des questions posées, reprenant chaque thème du procès-verbal de synthèse du président de la commission d'enquête.

Le 18 août 2017, faisant suite à la demande de la commission d'enquête, le maître d'ouvrage faisait parvenir une précision sur un avis et un photomontage pris du belvédère de Saint-Andelain.

DECISION A L'ISSUE DE L'ENQUETE

A l'issue de la procédure, le Préfet de la Nièvre délivrera , soit une autorisation d'exploiter, éventuellement assortie de prescriptions, soit un refus motivé, par arrêté préfectoral qui sera notifié au responsable du projet.

AVIS MOTIVE DE LA COMMISSION

APRES AVOIR :

- procédé à l'étude du projet,
- étudié et analysé l'ensemble du dossier dans ses aspects administratifs, techniques et financiers,
- rencontré les représentants du porteur du projet avant et après la consultation publique,
- effectué plusieurs visites de terrain aux abords du projet et dans un périmètre plus éloigné jusque dans le département voisin du Cher,
- rencontré les élus des deux communes du lieu d'implantation du projet,
- reçu une délégation d'élus, de représentants du monde viticole et d'associations opposés au projet,
- examiné toutes les demandes, observations, pétitions , portées sur les registres d'enquête ou annexées auxdits registres, parvenues au siège de l'enquête, dans les deux mairies d'implantation ou par l'intermédiaire du site internet de la Préfecture ;

VU :

- l'avis de l'autorité environnementale en date du 23 mars 2017,
- les avis des personnes et organismes consultés,
- les délibérations des municipalités dont le territoire est situé pour tout ou partie dans le rayon d'affichage de 6 kilomètres ,

- la campagne d'information menée en amont de l'enquête publique,
- le rapport de la commission d'enquête de ce jour ;

CONSIDERANT QUE :

- le projet s'inscrit dans le cadre national, régional et départemental des politiques oeuvrant pour la transition énergétique, et contribuera à atteindre les objectifs fixés,
- le dossier soumis à enquête publique est établi conformément à la législation en vigueur et qu'il comporte les pièces nécessaires à sa compréhension,
- l'enquête publique s'est déroulée dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral n° 58- 2017-05-11-001 du 11 mai 2017,
- la publicité de l'enquête publique n'appelle aucune remarque,
- le public a pu s'exprimer librement,
- la société RES SA présente toutes les garanties techniques et financières pour développer le projet, l'exploiter, en assurer la maintenance et le démantèlement,
- la zone retenue et admise comme suffisamment venteuse permet de limiter les impacts environnementaux notamment paysagers par l'occupation de plaines céréalières,
- les premières habitations se situent bien au-delà de la distance légale de 500 mètres,
- le tourisme et particulièrement l'oénotourisme ne devraient pas être impactés par la présence du parc éolien à distance raisonnable des vignobles de part et d'autre de la Loire,
- le travail de préparation au classement au patrimoine mondial de l'UNESCO du Sancerrois paraît compatible avec le projet de parc éolien,
- les sites et monuments présentant un intérêt culturel sont peu ou pas impactés par le projet,

-de projet devrait contribuer au développement économique du territoire pendant les phases de chantier et d'exploitation,

-la santé humaine, au regard des connaissances scientifiques, ne devrait pas subir de trouble particulier,

-l'impact acoustique généré tel qu'il est présenté respecte la législation ,

-les atteintes à la faune sont limitées, des mesures étant prévues pour les atténuer au maximum,

-le démantèlement du parc ne laissera pas de matériaux polluants dans les sols,

-les remarques formulées en cours d'enquête ne sont pas de nature à remettre en cause le présent projet,

-l'intérêt général du projet prime sur sur les nuisances engendrées, en partie compensées par des mesures spécifiques,

la commission émet à l'unanimité UN AVIS FAVORABLE

ASSORTI DES RESERVES SUIVANTES

-évaluer l'impact acoustique et stroboscopique in situ après la mise en service des éoliennes,

-arrêter le fonctionnement des éoliennes par temps de brouillard en période de migrations,

-pendant la phase des travaux, prendre des mesures d'évitement pour préserver le linéaire des haies dans le cadre de la protection des chiroptères,

-évaluer l'impact du parc éolien sur les oiseaux migrateurs et nicheurs, avec un suivi comportemental du milan royal,

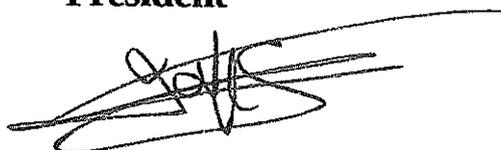
-étendre la bourse aux arbres aux habitations impactées au-delà de 3 kilomètres.

Fait à Nevers, le 18 août 2017

La commission d'enquête

Dominique LAPREVOTTE

Président



Claude BIANCALANA

Membre



Gérard GUILLAUMIN

Membre

